

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI**  
**ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**118, Cours du Maréchal Juin**  
**33075 BORDEAUX CEDEX**  
**Téléphone : 05.56.00.07.77**

**Salaires minimums applicables dans les exploitations agricoles entrant dans le champ d'application de la convention collective des exploitations agricoles de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009**

**SMIC au 1<sup>er</sup> JUILLET 2009 : 8,82 €**

**PRIX-FAIT** : Rémunération minimale à compter du **1<sup>er</sup> JUILLET 2009**, applicable aux travaux de prix-fait dans toutes les communes de la **GIRONDE**, à l'exception de celles du MEDOC.

**1<sup>o</sup> PRIX-FAITEUR** : Vigneron qualifié qui entreprend l'ensemble des travaux de la vigne à effectuer depuis le début de l'année culturale jusqu'aux vendanges non-comprises. A ce travailleur est affectée, pour l'ensemble des travaux, la définition de l'emploi fixée par la Convention Collective à la catégorie D.

**2<sup>o</sup> PRIX-FAITEUR A FACON** : (ouvrier employé à la façon culturale). A ce travailleur est affectée la définition de l'emploi fixée par la Convention Collective à la catégorie B sauf pour les travaux de taille (catégorie C ou D) ou d'épamprage (catégorie C).

<b>NATURE DES FACONS</b>	<b>TEMPS PASSE AUX 1000 PIEDS</b>	<b>REMUNERATION BRUTE</b>	
		<b>PRIX-FAITEUR INTEGRAL (1)</b>	<b>PRIX-FAITEUR A FACON (2)</b>
<b>TAILLE</b>			
* Guyot simple	9h30	86.45	86.45 85.03
* Guyot double	11h30	104.65	104.66 102.93
<b>TOMBEE DES BOIS</b>			
* Guyot simple	6h	54.60	53.22
* Guyot double	7h	63.70	62.09
<b>SORTIE DES BOIS</b>	2h	18.20	17.74
<b>CARASSONNAGE OU SECAILLAGE</b>			
* Vignes de - de 20 ans	2h30	22.75	22.18
* Vignes de + de 20 ans	3h	27.30	26.61
<b>CALAGE OU ATTACHAGE</b>			
* Vignes de - de 4 ans	5h	45.50	44.35
<b>PLIAGE-LIAGE ET ATTACHAGE DU PIED</b>			
* Guyot simple	5h30	50.05	48.79
* Guyot double	6h30	59.15	57.66
1 <sup>ère</sup> façon de <b>CAVAILLONS</b>	5h	45.50	44.35
2 <sup>ème</sup> façon de <b>CAVAILLONS</b>	3h	27.30	26.61
1 <sup>ère</sup> façon d' <b>EPAMPRAGE OU EBROULAGE</b>	4h30	40.95	40.28
2 <sup>ème</sup> façon d' <b>EPAMPRAGE OU EBROULAGE</b>	2h30	22.75	22.05
1 <sup>ère</sup> façon de <b>LEVAGE</b>	2h30	22.75	22.05
2 <sup>ème</sup> façon de <b>LEVAGE</b>	5h30	50.05	48.79
3 <sup>ème</sup> façon de <b>LEVAGE</b>	1h30	13.65	13.31
1 <sup>ère</sup> façon de <b>ROGNAGE OU ESTRAPAGE</b>	1h30	13.65	13.31
2 <sup>ème</sup> façon de <b>ROGNAGE OU ESTRAPAGE</b>	3h30	31.85	31.05
3 <sup>ème</sup> façon de <b>ROGNAGE OU ESTRAPAGE</b>	2h15	20.48	19.96

A - Les travaux de tombée des bois dans les vignes à trois fils fixes seront majorés de 10 %.

(1) Taille effectuée par un vigneron ayant l'initiative complète et l'entière responsabilité de son travail.

(2) Taille effectuée par un vigneron travaillant sous la responsabilité de son employeur.

**PRIX-FAITEUR INTEGRAL :**

Les travaux réalisés à l'aide de la traction mécanique sont rétribués au temps passé ainsi que ceux non-prévus dans cette notice et dont la réalisation a été commandée par l'employeur ou exigée par la bonne tenue du vignoble (à l'exception toutefois des travaux inclus dans la définition des façons énumérées au recto de la présente notice).

---0---

Sauf convention contraire entre les parties, tout travail qui ne figure pas dans le tableau des façons de la présente notice ou qui n'est pas inclus dans les définitions desdites façons, sera payé au temps passé.

A cet égard, le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles recommande aux employeurs et travailleurs en viticulture de conclure des contrats écrits de travail fixant clairement les rapports entre les parties.

Préalablement à l'embauche et de préférence en annexe au contrat susvisé, il devra être dressé en commun par les parties un contrat décrivant l'état du vignoble à cultiver et portant principalement sur l'âge des plantations, le nombre de pieds, l'état et le mode d'installation de la vigne (carassons, marquants ou tuteurs, fils de fer et culées) pour être remis à chacune des parties.